



Préavis congé au locataire

Par **rouquetelo**, le **20/02/2013 à 18:52**

Bonjour,rnrnMon bail arrive à son terme le 31 aout 2013. Ma propriétaire m'a envoyée un courrier recommande avec accuse de réception le 10 janvier pour m'informer qu'elle souhaite reprendre le logement pour y habiter. Je me suis donc renseigner auprès de ma protection juridique et ils m'ont confirmés que je pouvait partir à tout moment sans préavis de 3 mois. J'ai donc envoyé le 19 février un courrier en recommandé et AR pour informer ma propriétaire que je quitter les lieux au 8 mars. Aujourd'hui elle menace de me poursuivre en justice si je ne lui paye pas les 3 mois de préavis!!! Qu'elle est la loi ? rnrnMerci pour votre réponse, rnDans l'attente, Cordialement

Par **Lag0**, le **20/02/2013 à 19:27**

Bonjour,rnC'est la loi 89-462 et son article 15 qui dit :rn[citation]Pendant le délai de préavis, le locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur. [/citation]rnDonc, lorsque le bailleur donne congé au locataire, le préavis commence 6 mois avant l'échéance du bail. Pendant ce temps, le locataire peut partir à tout moment sans être lui-même tenu à un quelconque préavis.rnSi l'échéance de votre bail est le 31 aout, cela signifie que le préavis de 6 mois du bailleur ne commencera que le 1er mars. Donc après le 1er mars, vous pourrez partir à tout moment sans avoir de préavis à effectuer.